N.° 262.

Au nom de la République française.

B. 68.

N.° 619.

LOI

Contenant des mesures pour terminer la liquidation et le recouvrement de l'emprunt forcé.

Du 30 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les besoins du trésor public exigent la prompte rentrée de ce qui reste dû de l'emprunt forcé, et qu'il est injuste que les prêteurs en retard puissent se libérer avec de moindres valeurs que ceux qui sont venus avec empressement au secours de la patrie;

Considérant qu'aux termes de l'article II de la loi du 17 germinal dernier, les mandats ou promesses de mandat n'ont pu être reçus valeur nominale en paiement de l'emprunt forcé, depuis que l'échange des assignats contre des mandats a été ouvert; et qu'il est instant d'établir le mode suivant lequel ils y seront admis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les administrations départementales prononceront, sous leur resposabilité, dans deux décades, sur toutes les demandes en décharge et réduction qui leur ont été adressées.

Il ne sera plus reçu aucune réclamation après la publication de la présente loi.

II. Le montant des rôles, tel qu'il devrait être suivant la loi du 13 frimaire dernier, ne peut être réduit de plus d'un quart pour tous les départemens autres que ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, la Loire-inférieure, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, la Mayenne, Mayenne-et-Loire, la Sarthe et la Manche, et dans les districts de Vire et de Domfront, qui pourront réduire ce montant jusqu'à la moitié.

Les sommes qui restent dûes sur l'emprunt forcé, seront payées en mandats ou promesses de mandats au cours, en numéraire métallique, en matières d'or et d'argent, ou en grains, sans préjudice des amendes encourues, qui seront payées au taux fixé par les lois précédentes.

IV. Les prêteurs qui s'acquitteront entièrement en mandats ou promesses de mandats au cours dans la décade de la publication de la présente loi, jouiront d'une prime de trente pour cent, dont il leur sera fait remise sur leur taxe, au moment du paiement.

Ceux qui se libéreront dans la seconde décade, jouiront d'une prime de vingt pour cent.

Ceux qui paieront dans la troisième décade, auront une prime de dix pour cent.

Après ce délai, il ne sera plus accordé aucune remise ni prime, et les prêteurs en retard seront poursuivis et contraints au paiement suivant les lois précédentes.

V. La quittance d'emprunt forcé sera reçue en paiement des contributions, par coupons annuels d'un dixième, déduction faite de ladite prime, qui sera mentionnée dans cette quittance.

VI. Les assignats de cent francs et de toutes les coupures au-dessous, seront reçus, au trentième des mandats au cours, en paiement de l'emprunt forcé.

VII. Les promesses de mandats qui auraient été données en paiement de l'emprunt forcé depuis le 20 messidor dernier jusqu'à la publication de la présente, seront tenues en compte au prêteur, sur le pied de trente pour cent. Le surplus sera acquitté en valeur réelle, conformément à l'article III ci-dessus.

VIII. Le précédent article n'est point applicable aux taxes supplémentaires qui auront été payées en entier dans la décade de la notification.

IX. Il sera fait, sur le produit de l'emprunt forcé, une nouvelle remise d'un

pour cent à chaque percepteur qui, au 15 vendémiaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq-sixièmes des rôles de sa commune.

X. Il sera fait une remise de demi pour cent à chaque receveur de département qui, au premier brumaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq-sixièmes des rôles de son département.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président;*
BORNES, BARAILON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 30 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président;*
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 30 Thermidor, an IV de la République française, une et divisible.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.